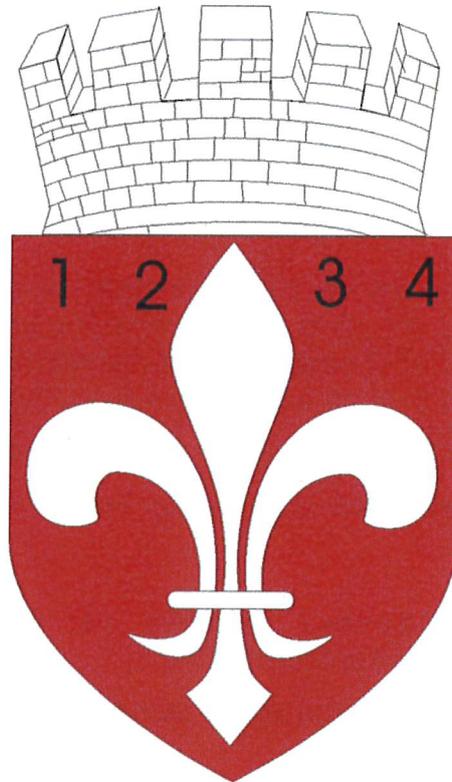


COMMUNE  
DE  
**SAINT-PREX**



**REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 27 OCTOBRE 1993 et  
..... 2020 (art. 9 et 10)

ET PAR LE CONSEIL D'ÉTAT LE 20 AVRIL 1994 et le .....  
2020

**(SEUL LE RÈGLEMENT OFFICIEL FAIT FOI)**

# **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES**

---

<i>Base légale</i>	<p><b><u>Article premier</u></b></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989</p>
<i>Champ d'application</i>	<p><b><u>Art. 2</u></b></p> <p>Tous les arbres de 20 centimètres de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les arbres faisant partie des vergers ne sont pas protégés.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
<i>Abattage</i>	<p><b><u>Art. 3</u></b></p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
<i>Autorisation d'abattage et procédure</i>	<p><b><u>Art. 4</u></b></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée aux piliers publics durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p>

Arborisation  
compensatoire

**Art. 5**

L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (*nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution*)

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre.

Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 11, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire

**Art. 6**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de Fr. 100.-- au minimum et de Fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et  
conservation

**Art. 7**

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (*taille, élagage, etc.*) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Plans d'extension et  
de quartier

**Art. 8**

Lors de l'adoption ou modification de plans d'extension ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Obligation de planter

**Art. 9**

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle nécessitant la suppression d'arbres protégés, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

En principe, un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle.

On entend par arbre d'essence majeure, toute espèce ou variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre 10 m. de hauteur et plus, ou atteignant 20 cm. de diamètre mesuré à 1,30 m. du sol.

#### **Art. 10**

*Recours*

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

#### **Art. 11**

*Sanctions*

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

#### **Art. 12**

*Dispositions finales*

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.

#### **Art. 13**

Le présent règlement abroge le plan de classement du 23 mars 1973 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Adopté par la Municipalité dans ses séances des 15 février 1993, 25 octobre 1993 et 25 mai 2020.

Soumis à l'enquête publique du 26 février 1993 au 29 mars 1993 et à une enquête complémentaire du 11 janvier 1994 au 10 février 1994.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  D. Mosini



Le Secrétaire adj. :

  
C. Masson

Adopté par le Conseil communal, en séance du 27 octobre 1993 et du .....

Au nom du Conseil communal :

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement, le .....

Annexes (disponibles au SUI) :

- 1) Extrait de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
- 2) Extrait de la loi du 25 novembre 1987 modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
- 3) Extrait du Règlement du 22 mars 1989 d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites.
- 4) Extrait de la loi du 28 février 1989 sur la faune.